

Décision n° 2016-552 QPC du 8 juillet 2016

Société Brenntag

(Droit de communication de documents des agents des services d’instruction de l’Autorité de la concurrence et des fonctionnaires habilités par le ministre chargé de l’économie)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 4 mai 2016 par la Cour de cassation (arrêt n° 520 du même jour) d’une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée pour la société Brenntag, portant sur les articles L. 450-3 et L. 464-8 du code de commerce.

Dans sa décision n° 2016-552 QPC du 8 juillet 2016, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les dispositions du quatrième alinéa de l’article L. 450-3 du code de commerce dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

I. Les dispositions contestées

A. – Historique et évolution des dispositions contestées

1. – Généralités sur les enquêtes de concurrence

L’ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence a créé le Conseil de la concurrence, qualifié d’autorité administrative indépendante par le Conseil constitutionnel¹. Le Conseil de la concurrence a été remplacé par l’Autorité de la concurrence (ADLC) par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l’économie. L’ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 portant modernisation de la régulation de la concurrence a conféré à l’ADLC des moyens renforcés. L’un des objectifs de la réforme de 2008 était « *d’améliorer sensiblement le fonctionnement des services d’instruction de l’ADLC en instaurant notamment une séparation fonctionnelle entre les activités d’instruction d’une part, et la prise de décisions et de sanctions d’autre part, conformément au principe d’impartialité et à l’article 6 de la Convention européenne des droits de l’homme* »².

Dès l’origine, le Conseil de la concurrence a été investi de pouvoirs d’enquête et

¹ Décision n° 86-224 DC du 23 janv. 1987, *Loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence*.

² E. Daoud et S. Albertin, « L’autorité de la concurrence : les pouvoirs d’enquête au crible des droits de la défense », *RLDA*, 2014, p. 93.

d'investigation, pour certains sans mandat judiciaire (enquêtes dites « *simples* » de l'article 47 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986) et pour d'autres, avec mandat judiciaire (enquêtes dites « *lourdes* » de l'article 48 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986). L'article 47 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 prévoyait ainsi :

« Les enquêteurs peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transports à usage professionnel, demander la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications. »

« Ils peuvent demander à l'autorité dont ils dépendent de désigner un expert pour procéder à toute expertise contradictoire nécessaire ».

L'article 47 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 a été codifié à droit constant à l'article L. 450-3 du code de commerce, objet de la décision commentée, par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce³.

La loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques (dite loi « *NRE* ») n'a que très légèrement modifié le premier alinéa de l'article L. 450-3 du code de commerce, afin de préciser que les enquêteurs peuvent « *obtenir ou prendre copie par tous moyens et sur tous supports* » des documents dont ils peuvent obtenir communication. Un auteur précise que « *l'objectif poursuivi était de prendre en compte le développement de l'usage de moyens informatiques dans les entreprises* »⁴. Ce faisant, le législateur a consacré la position du Conseil de la concurrence selon laquelle la nature du support importe peu : « *Considérant que les enregistrements susmentionnés, qui ont été effectués par l'un des participants aux deux réunions, reproduisent des conversations entre responsables d'entreprise d'ordre strictement professionnel ; qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de retirer cette pièce du dossier* »⁵. La modification de l'article L. 450-3 par la loi NRE autorise ainsi « *les enquêteurs à pouvoir utiliser les photocopieurs de l'entreprise, ou à obtenir l'impression sur papier de documents enregistrés dans le système informatique de l'entreprise ou encore d'obtenir une copie sur disquette, le tout sous peine de délit d'opposition à fonction* »⁶.

L'ordonnance du 13 novembre 2008 a modifié le premier alinéa de l'article

³ L'ordonnance du 18 septembre 2000 a été ratifiée par la loi n° 2003-7 du 3 janvier 2003 modifiant le livre VIII du code de commerce.

⁴ P. Arhel, V° Concurrence (Règles de procédure), in *Rép. Com. Dalloz*, 2013, maj. 2015, n° 35.

⁵ Cons. conc., n° 94-D-30 du 24 mai 1994, *Béton prêt à l'emploi dans le département du Tarn*, *BOCCRF*, 14 juill. 1994 ; *Rec. Lamy* n° 592, obs. Sélinsky.

⁶ J.-P. de la Laurencie et L. Givry, « Régulation de la concurrence dans la loi NRE », *Bull. act. Lamy droit économique*, n° 141, juill. 2001, 1.

L. 450-3 afin de faire référence aux « *agents mentionnés à l'article L. 450-1* », c'est-à-dire non seulement les enquêteurs des services d'instruction de l'ADLC, mais également les fonctionnaires habilités par le ministre de l'économie.

Ensuite, les pouvoirs d'enquête simple en matière de concurrence ont été réformés en profondeur par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite loi « *Hamon* », qui a modifié substantiellement le droit d'accès des agents en leur permettant un accès non seulement à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, mais aussi aux locaux à usage mixte, professionnel et d'habitation, et surtout un accès aux logiciels et données informatiques.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « *Macron* », a ensuite introduit des modifications mineures, d'une part pour préciser que le droit de demander la communication de documents vaut pour les documents « *entre quelques mains qu'ils se trouvent* », et d'autre part pour préciser que les enquêteurs « *peuvent exiger la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications* ».

2. – Les dispositions contestées : l'article L. 450-3 du code de commerce

a. – Généralités sur les enquêtes « simples » de concurrence

Régie par l'article L. 450-3 du code de commerce, l'enquête « *simple* » peut intervenir à tout moment, soit en préparation ou en complément d'une enquête « *lourde* », soit indépendamment de toute enquête « *lourde* », pour déceler des infractions, soit encore pour mener de véritables enquêtes sectorielles et collecter sur simple demande des informations auprès des entreprises sur leurs pratiques commerciales, en dehors de toute plainte ou dénonciation⁷.

Les enquêtes « *simples* » « *constituent 60% des mesures d'enquête en matière de concurrence* »⁸. Des auteurs soulignent par ailleurs que « *les pouvoirs d'enquête simple étant plus faciles à mettre en œuvre, ils sont de plus en plus employés* »⁹.

Dans le cadre des enquêtes « *simples* », l'administration n'est pas tenue de justifier des raisons pour lesquelles elle intervient¹⁰.

⁷ En ce sens, v. E. Daoud et S. Albertin, « L'autorité de la concurrence : les pouvoirs d'enquête au crible des droits de la défense », *RLDA*, 2014, p. 93 ; M. Giner Asins et A. Sanz, « Enquêtes simples de concurrence : des enquêtes pas si simples », *JCP E*, 2014, 1029., n°s 3-4 ; P. Arhel, V° Concurrence (Règles de procédure), in *Rép. Com. Dalloz*, avril 2016, n° 32.

⁸ E. Daoud et S. Albertin, « L'autorité de la concurrence : les pouvoirs d'enquête au crible des droits de la défense », *RLDA*, 2014, p. 93.

⁹ M. Giner Asins et A. Sanz, « Enquêtes simples de concurrence : des enquêtes pas si simples », *JCP E*, 2014, 1029, n° 4.

¹⁰ Cass. com., 4 févr. 1997, n° 95-10.486 ; *Bull. civ.* IV, n° 40 ; *D. Affaires*, 1997. 304 ; *JCP E*, 1997, pan. 280.

b. – Les agents chargés des enquêtes « simples » de concurrence

Le premier alinéa de l'article L. 450-3 du code de commerce précise que « *les agents mentionnés à l'article L. 451-1 du code de commerce* » sont titulaires des pouvoirs d'enquête « *simple* ». Ce texte distingue deux catégories d'agents, dont les pouvoirs s'étendent à l'ensemble du territoire national.

La première catégorie correspond aux agents des services d'instruction de l'ADLC habilités par le rapporteur général¹¹.

La deuxième catégorie d'agents comprend les fonctionnaires habilités par le ministre chargé de l'économie : en pratique, cela correspond aux agents de la Direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF), lesquels disposent, en application du paragraphe I de l'article L. 141-1 du code de la consommation, des pouvoirs d'enquête « *simple* » pour rechercher les infractions ou manquements aux dispositions du code de la consommation.

L'étendue de l'habilitation dont bénéficient les enquêteurs dépend de la catégorie à laquelle ils appartiennent¹².

c. – Les pouvoirs d'investigation dans les enquêtes « simples » de concurrence

Dans le cadre de l'article L. 450-3, les agents habilités disposent de deux types de pouvoirs : un droit d'accès et un droit de demander la communication de documents.

En revanche, ils ne peuvent pas procéder à des perquisitions, saisies ou auditions, comme c'est le cas dans les enquêtes « *lourdes* » de l'article L. 450-4 du code de commerce.

α – Droit d'accès

Les agents habilités peuvent accéder, de façon inopinée ou non¹³ et simultanée

¹¹ Dans le cas où des investigations sont menées au nom ou pour le compte d'une autorité de concurrence d'un autre État membre, le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence peut autoriser des agents de l'autorité de concurrence de l'autre État membre à assister les agents des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence dans leurs investigations (C. com., art. L. 450-1, I). En revanche, les agents des autres États membres ne peuvent plus assister les fonctionnaires de la DGCCRF. Notons encore que l'Autorité de la concurrence peut, à son tour, solliciter la collaboration des autorités de concurrence d'un autre État membre.

¹² Ainsi, pour la réalisation des enquêtes dites « *lourdes* », impliquant des visites et saisies, seuls les fonctionnaires de la catégorie A sont compétents ; il en est de même pour l'application du droit de l'Union (C. com., art. A. 450-2). Des fonctionnaires de catégorie A du ministère chargé de l'économie, spécialement habilités à cet effet par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur la proposition du ministre chargé de l'économie, peuvent par ailleurs recevoir des juges d'instruction des commissions rogatoires (C. com., art. L. 450-1, I - Arr. min. du 2 janv. 2001, JO 1er févr.).

¹³ Cons. conc., n° 95-D-83 du 12 déc. 1995, *Restauration des murailles Saint-Louis à Fort-de-France*, BOCCRF, 16 mars 1996.

ou non¹⁴, à tous locaux, terrains et moyens de transport à usage professionnel, et ce, sur l'ensemble du territoire national. L'accès aux locaux ne vise pas seulement l'entrée des enquêteurs dans l'entreprise mais également, si nécessaire, à ses différents services (comptables, commerciaux...).

Ils peuvent accéder à ces locaux durant les horaires d'ouverture de l'entreprise ainsi qu'en dehors de ceux-ci, dès lors que le responsable l'accepte.

En l'absence de précision légale, la durée des investigations n'est pas strictement encadrée et il a été admis qu'une enquête pouvait durer trois jours « *compte tenu du nombre de pièces communiquées et de la nécessité d'en prendre connaissance (...) et de les photocopier* »¹⁵.

β. – Droit de demander la communication de documents

Sur le fondement du quatrième alinéa de l'article L. 450-3 du code de commerce, les agents habilités peuvent demander la communication de documents professionnels ainsi que de renseignements et documents nécessaires au contrôle.

Il s'agit de pouvoirs non coercitifs : ce droit suppose que les documents et informations soient volontairement remis par leur détenteur, les agents n'ayant pas le pouvoir d'appréhender les pièces en cas de refus des intéressés, ni de procéder à des fouilles, à des saisies ou à des perquisitions.

Les enquêteurs peuvent demander la communication et la copie des livres, des factures et de tout autre document professionnel. Cela leur permet de contrôler les documents non officiels ou documents mixtes comme les notes internes, les comptes-rendus de réunion, les agendas professionnels, même si ceux-ci comportent des annotations personnelles¹⁶, les e-mails, les contrats ou les circulaires commerciales¹⁷.

En revanche, ce droit ne s'étend pas aux documents couverts par le secret professionnel (tels que les informations couvertes par le secret médical), ni à la correspondance des avocats¹⁸.

¹⁴ Cons. conc., n° 98-D-33 du 3 juin 1998, *Marchés publics de voirie et réseaux divers dans le département de l'Hérault*, BOCCRF, 15 sept 1998 : il importe peu que les investigations « *soient effectuées simultanément auprès de plusieurs entreprises dès lors qu'elles ne sont assorties d'aucune perquisition ou saisie* ».

¹⁵ CA Paris, ch. 1, sect. H, 27 oct. 1998.

¹⁶ Cons. conc., n° 97-D-39 du 17 juin 1997, *Béton prêt à l'emploi*, BOCCRF 30 août ; *Rec. Lamy* n° 726, obs. Sélinisky.

¹⁷ M. Giner Asins et A. Sanz, « Enquêtes simples de concurrence : des enquêtes pas si simples », *JCP E*, 2014, 1029, n°s 7 et 8.

¹⁸ P. Arhel, V° Concurrence (Règles de procédure), in *Rép. Com. Dalloz*, avril 2016, n°s 39 et 40 s.

La demande de communication doit être formulée de façon précise et porter sur des documents dont les enquêteurs connaissent l'existence et qu'ils sont en mesure d'identifier. Les agents peuvent également emporter des documents dès lors que ceux-ci leur ont été donnés en toute liberté et hors de toute contrainte¹⁹.

d. – Les sanctions en cas d'inobservation des mesures d'enquête

En cas de refus illégal de communication, plusieurs sanctions sont envisageables, qui diffèrent selon qu'il s'agit d'un refus opposé à un agent des services d'instruction de l'ADLC ou à un fonctionnaire du ministère de l'économie.

D'abord, le paragraphe V du premier alinéa de l'article L. 464-2 du code de commerce prévoit que lorsqu'une entreprise ne répond pas dans le délai prescrit à une demande de renseignements ou de communication de pièces, l'ADLC peut, à la demande de son rapporteur général, prononcer à son encontre une injonction assortie d'une astreinte, laquelle peut atteindre 5 % du chiffre d'affaires journalier moyen par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe.

Sur le fondement du même texte (alinéa 2), en cas d'obstruction à l'investigation ou l'instruction (renseignements incomplets ou inexacts, pièces incomplètes ou dénaturées etc.), l'ADLC peut, à la demande de son rapporteur général et après avoir entendu l'entreprise et le commissaire du gouvernement, infliger à l'entreprise une sanction pécuniaire d'un montant maximum de 1 % du chiffre d'affaires mondial hors taxe le plus élevé réalisé au cours des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre.

Par ailleurs, en cas d'obstruction à l'investigation de fonctionnaires habilités par le ministre de l'économie ou d'agents des services d'instruction de l'ADLC, des sanctions pénales peuvent être prononcées, au titre du délit d'opposition à fonctions prévu à l'article L. 450-8 du code de commerce. Ces actes sont passibles de deux ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende²⁰.

e. – L'absence de voie de recours

Du fait de la souplesse du cadre procédural des enquêtes « *simples* », aucun recours spécifique n'a été prévu contre les actes d'enquête prévus par l'article L. 450-3 du code de commerce.

¹⁹ Cass. com., 9 mai 2001, n° 98-22.150, Bull. civ. IV, n° 85.

²⁰ La loi relative à la consommation a augmenté ces peines, qui étaient auparavant de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

La contestation du déroulement des enquêtes ou des procès-verbaux est donc ouverte dans les hypothèses suivantes :

– si une procédure est engagée à l'encontre de l'entreprise pour méconnaissance des règles de concurrence, les actes de l'enquête administrative peuvent être discutés dans le cadre de cette procédure ou de la contestation de la décision prise à son issue ;

– si aucune procédure pour méconnaissance des règles de concurrence n'est engagée à l'encontre de l'entreprise à l'issue de l'enquête administrative mais que celle-ci a fait l'objet d'une injonction assortie d'une astreinte ou d'une sanction administrative ou pénale pour avoir refusé d'obtempérer aux demandes des enquêteurs, l'entreprise a la faculté de contester par voie d'exception les actes d'enquête à l'occasion d'un recours exercé contre la décision d'injonction ou de sanction.

À l'inverse, si les actes d'enquête ne donnent pas lieu au prononcé d'une injonction ou d'une sanction et ne débouchent pas sur une procédure à l'encontre de l'entreprise pour méconnaissance des règles de concurrence, il n'existe aucune voie de droit permettant de discuter la régularité de ces actes.

3. – Les dispositions contestées : l'article L. 464-8 du code de commerce

Certaines décisions de l'ADLC sont susceptibles de recours. Elles sont visées aux articles L. 464-7 (mesures conservatoires) et L. 464-8 du code de commerce, qui faisait l'objet de la QPC à l'origine de la présente décision. Ce dernier texte vise les décisions mentionnées aux articles L. 462-8 (irrecevabilité et rejet en cas d'éléments probants insuffisants), L. 464-1 (mesures conservatoires), L. 464-2 (injonctions, sanctions pécuniaires et mesures de publication), L. 464-3 (sanctions en cas de violation des articles L. 464-1 et L. 464-2), L. 464-5 (procédure simplifiée), L. 464-6 (non-lieu) et L. 464-6-1 (non-lieu prononcé lorsque le seuil de sensibilité n'est pas atteint) du code de commerce.

Il en découle que les mesures d'enquête « *simple* » ne sont pas susceptibles de recours en elles-mêmes.

B. – Origine de la QPC et question posée

À l'occasion de l'instruction de quatre saisines portant sur des pratiques dans le secteur des commodités chimiques, les services d'instruction de l'ADLC ont, par courriers en date des 23 avril, 15 mai et 25 novembre 2014, adressé plusieurs demandes de communication de renseignements et de documents professionnels à la société Brenntag, sur le fondement des dispositions du quatrième alinéa de

l'article L. 450-3 du code de commerce.

Par deux requêtes des 23 juin 2014 et 23 janvier 2015, cette société a demandé au Conseil d'État d'annuler pour excès de pouvoir les demandes de communication d'informations et de documents présentées les 23 avril et 25 novembre 2014. Par deux décisions des 6 mars et 9 juin 2015, le Conseil d'État a rejeté ces requêtes comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître. Il a considéré que les demandes de l'ADLC ne faisant pas, par elles-mêmes, grief à la société Brenntag, elles ne pouvaient par conséquent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Par deux requêtes du 23 juin 2014, la société requérante a saisi la cour d'appel (CA) de Paris d'une demande d'annulation des demandes de communication d'informations et de documents présentées les 23 avril, 15 mai et 25 novembre 2014. Dans le cadre de ces instances, la société requérante a posé une QPC sur les dispositions des paragraphes II et V de l'article L. 464-2 et des articles L. 450-8 et L. 470-1 du code de commerce ainsi que les dispositions de l'article 131-38 du code pénal.

Par deux arrêts du 25 septembre 2015, la CA de Paris a déclaré irrecevables les recours introduits par la société requérante. La cour a relevé qu'aucune disposition ne prévoit que les actes d'enquête simple soient susceptibles d'un recours autonome et que la validité des actes d'enquête simple ne peut être contestée qu'à l'occasion du recours dirigé contre la décision de sanction que l'ADLC pourrait être amenée à prononcer.

Par deux autres arrêts du même jour, la CA de Paris a refusé de transmettre les QPC au motif que les recours à l'occasion desquels ces questions ont été posées étaient eux-mêmes irrecevables.

Le 5 février 2016, la société requérante a formé un pourvoi en cassation contre les deux arrêts rejetant ses recours en annulation dirigés contre les demandes d'informations et de documents ainsi que contre les deux arrêts de refus de transmission des QPC. À l'appui de ces recours, elle a posé cinq nouvelles QPC portant sur les articles L. 450-3 et L. 464-8 du code de commerce au motif qu'ils seraient contraires « *au droit à un recours juridictionnel effectif, consacré à l'article 16 de la DDHC de 1789, faute de prévoir une voie de recours immédiate et autonome contre les mesures d'enquête adoptées sur le fondement de l'article L. 450-3* », « *aux droits de la défense et au droit à un procès équitable, consacré à l'article 16 de la DDHC de 1789, faute de prévoir une voie de recours immédiate et autonome contre les mesures d'enquête adoptées sur le fondement de l'article L. 450-3* », « *au droit de ne pas s'auto-incriminer, consacré à l'article 9 de la DDHC de 1789, faute de prévoir une voie de recours*

immédiate et autonome contre les mesures d'enquête adoptées sur le fondement de l'article L. 450-3 », « au droit à la protection du domicile privé, au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances, consacrés aux articles 2 et 4 de la DDHC de 1789 au profit des opérateurs économiques professionnels, qu'ils exercent en tant que personne morale ou en tant que personne physique, faute de prévoir une voie de recours immédiate et autonome contre les mesures d'enquête adoptées sur le fondement de l'article L. 450-3 » et qu'ils seraient « entachés d'incompétence, au regard de l'article 34 de la Constitution ».

Par l'arrêt du 4 mai 2016 précité, la Cour de cassation a décidé de renvoyer cette QPC au Conseil constitutionnel au motif que « *la question posée présente un caractère sérieux* ».

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

A. – L'identification de la version des dispositions contestées et la restriction du champ de la QPC

1. – L'identification de la version des dispositions contestées

La QPC posée par la société requérante ne précisait pas dans quelle version les articles contestés étaient renvoyés, ce qui plaidait *a priori* pour un examen de ces dispositions dans leur rédaction actuellement en vigueur.

Toutefois, dans sa décision de renvoi, la Cour de cassation avait précisément indiqué, dans sa motivation, que le quatrième alinéa de l'article L. 450-3 dans sa version issue de la loi du 17 mars 2014 constitue le fondement des mesures critiquées, et que l'article L. 464-8 dans sa version issue de la loi du 20 novembre 2012 constitue le fondement de la décision d'irrecevabilité attaquée par le pourvoi.

Constatant que les demandes de communication d'information et de documents sont intervenues entre avril 2014 et novembre 2014, le Conseil constitutionnel s'est considéré saisi de l'article L. 450-3 du code de commerce dans sa rédaction résultant de la loi du 17 mars 2014 mentionnée ci-dessus et de l'article L. 464-8 du code de commerce dans sa rédaction résultant de la loi du 20 novembre 2012 mentionnée ci-dessus (par. 1).

2. – La restriction du champ de la QPC

Selon le Premier Ministre, « *la question doit être regardée comme portant sur le quatrième alinéa de l'article L. 450-3 du code de commerce* ».

De même, l'ADLC estimait, dans ses observations en défense, que « *la possibilité reconnue par la loi aux agents de ses services d'instruction de pénétrer dans les locaux et lieux à usage professionnel ou affectés à une activité économique pour les besoins des enquêtes, indépendamment des demandes de communication de documents et de renseignements n'est pas en cause en l'espèce* », de sorte que « *la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le 4^{ème} alinéa de l'article L. 450-3 du code de commerce* ».

La société requérante s'opposait, quant à elle, à la restriction du champ de la QPC. Elle estimait que l'article L. 450-3 « *n'est en effet pas conforme aux dispositions que la Constitution garantit non seulement à raison du fait qu'il ne prévoit pas une voie de recours immédiate et autonome contre les actes d'enquête adoptés à son visa, mais également à raison du fait qu'il ne permet même aucun contrôle juridictionnel d'aucune sorte puisqu'il n'impose pas aux services de l'ADLC de motiver leurs "demandes" et en cela, d'indiquer les présomptions d'infractions investiguées et leur date de commission* ».

Cependant, même à cette occasion, la société requérante se contentait d'argumenter sur la question du droit de demander la communication des pièces et d'obtenir des renseignements. À aucun moment n'étaient discutées les questions de la qualité des agents titulaires des pouvoirs d'enquête « simple »²¹, de l'étendue des pouvoirs d'accès aux locaux, notamment lorsqu'il s'agit de locaux à usage mixte, professionnel et d'habitation²², et même de la teneur des mesures de communication particulières pour les opérations faisant appel à l'informatique²³. D'ailleurs, la Cour de cassation, dans sa décision de renvoi précitée, avait relevé que seul le quatrième alinéa de l'article L. 450-3 était applicable au litige.

Le Conseil constitutionnel a jugé que « *seul le quatrième alinéa de l'article L. 450-3 du code de commerce fixe les modalités du droit des agents habilités d'exiger la communication d'informations et de documents dans les enquêtes de concurrence* » (par. 5).

Le Premier Ministre faisait également valoir que l'article L. 464-8 « *ne peut être regardé comme une composante du régime de ce droit de communication* ».

Sur cette question, la société requérante était muette.

Le Conseil constitutionnel a retenu que « *l'article L. 464-8 du code de*

²¹ Art. L. 450-3, al. 1^{er}.

²² Art. L. 450-3, al. 2 et 3.

²³ Art. L. 450-3, al. 5.

commerce qui organise les voies de recours à l'encontre des décisions de l'Autorité de la concurrence n'est pas relatif aux mesures prises par les agents des services d'instruction de cette autorité, en application du quatrième alinéa de l'article L. 450-3 du code de commerce, mesures seules contestées par la société requérante » (par. 5).

Par conséquent, il a considéré que « *la question prioritaire de constitutionnalité porte donc sur le quatrième alinéa de l'article L. 450-3 du code de commerce* » (par. 5).

B. – La méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif, des droits de la défense et du droit à un procès équitable

1. – La jurisprudence constitutionnelle

a. – Sur le droit à un recours juridictionnel effectif

Dans sa décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996²⁴, le Conseil constitutionnel a fait découler le droit à un recours juridictionnel effectif de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, aux termes duquel : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ». Le Conseil juge qu'« *il résulte de cette disposition qu'en principe il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction* ».

Le droit au recours fait partie des droits et libertés que la Constitution garantit et peut donc être invoqué à l'appui d'une QPC²⁵.

Le droit au juge ne revêt cependant pas un caractère absolu selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel. En effet, c'est l'absence de recours qui est potentiellement contraire à la Constitution, plutôt que l'existence de règles encadrant ce recours.

Afin de déterminer s'il y a une atteinte substantielle au droit au recours, le

²⁴ Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996, *Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française*, cons. 83.

²⁵ Décision n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010, *Région LANGUEDOC-ROUSSILLON et autres (Article 575 du code de procédure pénale)* ; v. aussi les décisions n° 2011-198 QPC du 25 novembre 2011, *M. Albin R. (Droits de plaidoirie)* ; n° 2011-126 QPC du 13 mai 2011, *Société Système U Centrale Nationale et autre (Action du ministre contre des pratiques restrictives de concurrence)* ; n° 2011-168 QPC du 30 septembre 2011, *M. Samir A. (Maintien en détention lors de la correctionnalisation en cours d'instruction)* ; n° 2011-208 QPC du 13 janvier 2012, *Consorts B. (Confiscation de marchandises saisies en douane)* ; 2012-231/234 QPC du 13 avril 2012, *M. Stéphane C. et autres (Contribution pour l'aide juridique de 35 euros par instance et droit de 150 euros dû par les parties à l'instance d'appel)*.

Conseil tient compte de l'existence d'autres voies de droit permettant de préserver le droit d'accès au juge. Il apprécie également la place et le rôle de la personne qui se prétend privée du droit au recours et le but poursuivi par le législateur. Il opère une conciliation entre les limitations apportées au droit d'accès à un juge et les objectifs à valeur constitutionnelle tels que la bonne administration de la justice ou la lutte contre la fraude fiscale²⁶.

Il faut aussi relever qu'il existe dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel une distinction fondée sur la nature de la mesure insusceptible de recours.

Ainsi, lorsque la mesure n'est pas coercitive, l'absence de voie de recours n'est pas sanctionnée. Une décision du Conseil mérite d'être signalée tout particulièrement. Elle concernait le droit de communication dont dispose l'administration des douanes (article 65 du code des douanes) dans le cadre d'enquêtes. Dans cette décision n° 2011-214 QPC du 27 janvier 2012, le Conseil constitutionnel a jugé que « *l'article 65 du code des douanes ne porte aucune atteinte au respect des droits de la défense* » en ce qu'il « *ne porte aucune atteinte aux droits des personnes intéressées de faire contrôler, par les juridictions compétentes, la régularité des opérations conduites en application des dispositions précitées* »²⁷.

En revanche, sont censurées comme contraires au droit à un recours juridictionnel effectif les dispositions législatives qui ne prévoient pas de voies de recours contre les mesures coercitives telles que la décision du juge des libertés et de la détention (JLD) permettant la saisie de navires utilisés pour commettre des infractions en matière de pêche maritime²⁸ ou la décision du président du tribunal de grande instance autorisant des visites, perquisitions et saisies en matière de lutte contre le travail dissimulé²⁹. Dans sa décision n° 2014-387 QPC du 4 avril 2014, le Conseil constitutionnel a considéré que méconnaissait le droit à un recours juridictionnel effectif le fait qu'en l'absence de poursuites, les visites, perquisitions ou saisies autorisées par le président du tribunal de grande instance ne pouvaient donner lieu à un contrôle tant de la régularité de l'autorisation donnée par le magistrat que de celle des opérations elles-mêmes.

²⁶ Le Conseil n'a ainsi pas censuré les exigences procédurales particulièrement strictes affectant les recours contre les perquisitions fiscales dès lors qu'un recours existe bel et bien : « *ces dispositions [notamment, le caractère non suspensif de l'appel], indispensables à l'efficacité de la procédure de visite et destinées à assurer la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale, ne portent pas atteinte au droit du requérant d'obtenir, le cas échéant, l'annulation des opérations de visite* », v. décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010, *Époux P. et autres (Perquisitions fiscales)*, cons. 9.

²⁷ Décision n° 2011-214 QPC du 27 janvier 2012, *Société COVED SA (Droit de communication de l'administration des douanes)*, cons. 6.

²⁸ Décision n° 2014-375 QPC du 21 mars 2014, *M. Bertrand L. et autres (Régime de saisie des navires utilisés pour commettre des infractions en matière de pêche maritime)*.

²⁹ Décision n° 2014-387 QPC du 4 avril 2014, *M. Jacques J., (Visites domiciliaires, perquisitions et saisies dans les lieux de travail)*.

b. – Sur les droits de la défense et le droit à un procès équitable

Après avoir consacré les droits de la défense en tant que PFRLR³⁰, le Conseil constitutionnel les rattache désormais à l'article 16 de la Déclaration de 1789³¹.

On trouve, dans les décisions les plus récentes rendues dans le cadre de la QPC, le considérant suivant : « *Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : "Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution" ; que sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que le principe du contradictoire* »³².

Une nouvelle fois, la décision n° 2011-214 QPC mérite d'être rappelée. On peut y lire : « *Considérant que, d'une part, le droit reconnu aux agents de l'administration des douanes d'accéder aux documents relatifs aux opérations intéressant leur service ne saurait, en lui-même, méconnaître les droits de la défense ; que, d'autre part, si les dispositions contestées imposent aux personnes intéressées de remettre aux agents de l'administration des douanes les documents dont ces derniers sollicitent la communication, elles ne confèrent pas à ces agents un pouvoir d'exécution forcée pour obtenir la remise de ces documents ; qu'elles ne leur confèrent pas davantage un pouvoir général d'audition ou un pouvoir de perquisition ; qu'en l'absence d'autorisation préalable de l'autorité judiciaire, seuls les documents qui ont été volontairement communiqués à l'administration peuvent être saisis ; qu'en outre, si ces dispositions ne prévoient pas que la personne intéressée peut bénéficier de l'assistance d'un avocat, elles n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à cette assistance ; qu'enfin, elles ne portent aucune atteinte aux droits des personnes intéressées de faire contrôler, par les juridictions compétentes, la régularité des opérations conduites en application des dispositions précitées ; qu'il suit de là que l'article 65 du code des douanes ne porte aucune atteinte au respect des droits de la défense* »³³.

On peut signaler aussi la décision n° 2014-423 QPC du 24 octobre 2014, dans laquelle le Conseil constitutionnel a jugé que « *les pouvoirs conférés au rapporteur par l'article L. 314-4 s'exercent au cours d'une phase d'enquête administrative préalable à la décision du procureur général de classer l'affaire*

³⁰ Décision n° 76-70 DC du 2 décembre 1976, *Prévention des accidents du travail*.

³¹ Décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006, *Loi pour l'égalité des chances*.

³² Décision n° 2011-126 QPC du 13 mai 2011, *Société Système U Centrale Nationale et autre (Action du ministre contre des pratiques restrictives de concurrence)*, cons. 7. Voir aussi les décisions n° 2011-168 QPC du 30 septembre 2011, *M. Samir A. (Maintien en détention lors de la correctionnalisation en cours d'instruction)*, cons. 4 et n° 2011-208 QPC du 13 janvier 2012, *Consorts B. (Confiscation de marchandises saisies en douane)*, cons. 5.

³³ Décision n° 2011-214 QPC du 27 janvier 2012 précitée, cons. 6.

par décision motivée ou de la renvoyer devant la Cour avec des conclusions motivées en application de l'article L. 314-6 ; qu'en n'organisant ni une procédure contradictoire ni un contrôle juridictionnel à ce stade de la procédure, les dispositions des articles L. 314-3 et L. 314-4 ne méconnaissent pas la garantie des droits des personnes pouvant faire l'objet d'enquêtes ou d'investigations préalables au renvoi d'une affaire devant la Cour de discipline budgétaire et financière »³⁴.

2. – L'application à l'espèce

La société requérante invoquait des griefs tirés de la méconnaissance des droits et libertés garantis par l'article 16 de la Déclaration de 1789.

Elle insistait sur le fait que les pouvoirs tirés de l'article L. 450-3 du code de commerce ont un caractère coercitif, notamment du fait de la possibilité de prononcer des astreintes, des sanctions administratives et des sanctions pénales en cas de défaut de communication des documents.

Le Conseil constitutionnel a affirmé que *« si les dispositions contestées imposent aux personnes de remettre aux agents habilités les documents dont ces derniers sollicitent la communication, elles ne leur confèrent ni un pouvoir d'exécution forcée pour obtenir la remise de ces documents, ni un pouvoir général d'audition ou un pouvoir de perquisition. Il en résulte que seuls les documents volontairement communiqués peuvent être saisis »* (par. 7).

Ainsi, le Conseil considère que le droit de communication des agents des services d'instruction de l'ADLC et des fonctionnaires habilités par le ministre de l'économie n'est pas un pouvoir coercitif.

Le Conseil constitutionnel a dans le même temps refusé de considérer que l'existence de sanctions administratives ou pénales et de mesures d'injonction pouvait changer la nature de ce droit de communication : *« La circonstance que le refus de communication des informations ou documents demandés puisse être à l'origine d'une injonction sous astreinte prononcée par l'Autorité de la concurrence, d'une amende administrative prononcée par cette autorité ou d'une sanction pénale ne confère pas une portée différente aux pouvoirs dévolus aux agents habilités par la disposition contestée »* (par. 7). La remise volontaire de documents ou renseignements, quand bien même elle interviendrait sous la menace d'une astreinte ou d'une sanction administrative ou pénale pouvant être importante, n'équivaut pas à la saisie de documents contre la volonté de leur propriétaire.

³⁴ Décision n° 2014-423 QPC du 24 octobre 2014, *Stéphane R. et autres*, cons. 18.

a. – Sur le droit à un recours juridictionnel effectif

D'une part, la société requérante soutenait que la situation tirée de l'article L. 450-3 du code de commerce « *n'est pas conforme à la garantie du droit au recours : il ne saurait être admis par le juge constitutionnel qu'un citoyen, même une personne morale, doive être poursuivi, condamné et objet de voies d'exécution pour pouvoir faire valoir l'illégalité d'un acte d'une administration à son encontre* ». Elle soutenait également que, de même que dans la décision n° 2014-387 QPC, l'absence de toute possibilité de recours, à défaut de poursuites ou de sanctions à l'encontre de l'entreprise, est problématique. Elle avançait enfin un grief tiré de l'incompétence négative du législateur en ce qu'elle affecte le droit au recours.

Selon le Premier Ministre, le droit de demander la communication de documents et renseignements prévu par l'article L. 450-3 du code de commerce « *n'implique pas, eu égard à sa nature et à sa portée, que la régularité des opérations puisse être contestée, non seulement par voie d'exception, mais aussi par voie d'action, comme le soutient l'auteur de la question* ».

Selon l'ADLC, « *les actes par lesquels les agents de ses services d'instruction exercent leur droit de communication de documents et de renseignements constituent des simples mesures d'enquête administrative, non décisives et insusceptibles de faire grief* ». C'est d'ailleurs aussi la position retenue par le Conseil d'État, dans la décision précitée du 6 mars 2015, intervenue dans la même affaire que celle qui donne lieu à la décision commentée. Dans cette décision, le Conseil d'État a estimé que « *les demandes contestées par la société Brenntag lui ont été adressées dans le cadre de l'instruction d'une affaire relative à des pratiques anticoncurrentielles ; que ces demandes, qui ne sont pas susceptibles de faire grief par elle-même à la société Brenntag indépendamment de la procédure suivie devant l'ADLC dans laquelle elles s'inscrivent* ».

Le Conseil constitutionnel a donc considéré que « *les demandes de communication d'informations et de documents formulées sur le fondement des dispositions contestées ne sont pas en elles-mêmes des actes susceptibles de faire grief* » (par. 9). Ainsi, l'absence de caractère coercitif du droit de demander la communication des documents combinée à l'absence de grief susceptible d'en résulter ont conduit le Conseil constitutionnel à retenir le même raisonnement que celui privilégié dans sa décision n° 2011-214 QPC relative au droit de communication des douanes.

D'autre part, le Conseil constitutionnel a relevé que « *si une procédure est engagée contre l'entreprise à la suite de l'enquête administrative pour pratique anticoncurrentielle ou si une injonction ou une sanction a été prononcée à*

l'encontre de l'entreprise, la légalité des demandes d'informations peut être contestée par voie d'exception » (par. 9).

En outre, le Conseil constitutionnel a constaté qu'« *en cas d'illégalité de ces mesures, même en l'absence de décision faisant grief, le préjudice pourrait être réparé par le biais d'un recours indemnitaire » (par. 9).*

Par conséquent, il a conclu que « *les dispositions contestées ne portent pas atteinte au droit des personnes intéressées de faire contrôler, par les juridictions compétentes, la régularité des mesures d'enquête » et que « le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif doit être écarté » (par. 9).*

b. – Sur les droits de la défense et le droit à un procès équitable

La société requérante se prévalait du fait que « *l'absence de recours révélait également une atteinte aux droits de la défense ».*

Elle estimait par ailleurs que le droit dont bénéficie l'ADLC pendant les enquêtes « *simples* » porte atteinte aux droits de la défense en ce que les agents ne sont pas tenus de motiver les actes d'enquêtes, ni d'indiquer la date des infractions sur lesquelles ils enquêtent.

La société requérante relevait enfin que le Conseil constitutionnel a déclaré conforme au principe de respect des droits de la défense les pouvoirs d'injonction et de sanction conférés à la DGCCRF par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation parce que « *l'injonction adressée au professionnel de se conformer à ses obligations ou de cesser tout comportement illicite, survient après une procédure contradictoire »³⁵. Selon un raisonnement a contrario, la société requérante soutenait que le pouvoir d'injonction et d'astreinte confié aux agents des services d'instruction de l'ADLC ne sont pas encadrés par une procédure contradictoire. Elle citait aussi un arrêt de la Cour de cassation du 25 juin 2014, dans lequel la chambre criminelle a jugé que « dans les procédures fondées sur la violation du droit de la concurrence, l'obligation d'assurer l'exercice des droits de la défense doit être respectée dès le stade de l'enquête préalable »³⁶.*

L'ADLC faisait pour sa part valoir que « *les droits de la défense ne sont pas applicables aux phases d'enquête administrative préalable à la procédure de sanction, alors qu'aucun fait n'est reproché aux intéressés ».*

³⁵ Décision n° 2014-690 DC du 13 mars 2014, *Loi relative à la consommation*, cons. 69.

³⁶ Cass. crim., 25 juin 2014, n° 13-81.471.

Le Conseil constitutionnel a considéré que « *le droit reconnu aux agents habilités d'exiger la communication d'informations et de documents, prévu par les dispositions contestées, ne saurait, en lui-même, méconnaître les droits de la défense* » (par. 8). L'enquête « *simple* » de l'article L. 450-3 du code de commerce ne confère aucun droit coercitif aux agents des services de l'instruction. En tant que simple enquête administrative et en vertu de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, elle n'est pas soumise à ce titre aux exigences du respect des droits de la défense.

Le Conseil constitutionnel a enfin considéré que les motifs conduisant à écarter le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif justifiaient également le rejet du grief tiré de la méconnaissance du droit à un procès équitable (par. 10).

C. – La méconnaissance du principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser

1. – La jurisprudence constitutionnelle

Selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser découle de l'article 9 de la Déclaration de 1789³⁷.

Une nouvelle fois, la décision n° 2011-214 QPC mérite tout particulièrement d'être citée puisque le Conseil constitutionnel a validé le droit de communication de l'administration des douanes, proche du droit de demander la communication de documents prévu par le quatrième alinéa de l'article L. 450-3 du code de commerce, en relevant que « *l'article 65 du code des douanes ne méconnaît pas le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser* »³⁸.

Le commentaire de cette décision explique que « *le droit de ne pas s'auto-incriminer n'implique pas le droit de faire obstacle aux pouvoirs d'enquête en retenant par devers soi des documents susceptibles de fonder sa propre mise en cause* ».

2. – L'application à l'espèce

La société requérante soutenait que l'ADLC « *est investie d'un pouvoir d'exécution forcée pour obtenir les documents et informations demandés par ses services d'instruction* ». Or, elle estimait que lorsque les agents sont investis d'un pouvoir d'exécution forcée, des garanties doivent être prévues par la loi,

³⁷ Décisions n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, *Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, cons. 110 ; n° 2010-25 QPC du 16 septembre 2010, *M. Jean-Victor C.*, cons. 17 ; n° 2011-214 QPC du 27 janvier 2012, *Société COVED SA*, cons. 7 ; n° 2014-416 QPC du 26 septembre 2014, *Association France Nature Environnement*, cons. 15.

³⁸ Décision n° 2011-214 QPC du 27 janvier 2012 précitée, cons. 7.

comme le droit de ne pas s'auto-accuser.

L'ADLC faisait valoir que « *le droit de communication reconnu aux agents des services d'instruction de l'Autorité par le 4^{ème} alinéa de l'article L. 450-3 du code de commerce, qui a pour seul objet la collecte des documents et informations nécessaires aux enquêtes en matière de concurrence, ne porte aucune atteinte au droit de ne pas s'accuser* ».

Le droit au silence reconnu par le Conseil constitutionnel ne saurait signifier qu'un individu peut légitimement dissimuler ou refuser de transmettre les documents requis par les organes d'enquête et ce, quand bien même ces documents seraient de nature à le compromettre. Reconnaître une telle portée au droit au silence reviendrait à consacrer un droit de la personne contrôlée à faire obstacle à la recherche des infractions.

Le Conseil constitutionnel a retenu que « *le droit reconnu aux agents habilités d'exiger la communication d'informations et de documents, prévu par les dispositions contestées, tend à l'obtention non de l'aveu de la personne contrôlée, mais de documents nécessaires à la conduite de l'enquête de concurrence* » (par. 12). Il en a conclu que les dispositions contestées ne portent pas atteinte au principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser.

D. – La méconnaissance du droit à la protection du domicile, du droit au respect de la vie privée et du secret des correspondances

1. – La jurisprudence constitutionnelle

Le Conseil constitutionnel tire des dispositions de l'article 2 de la Déclaration de 1789 le droit au respect de la vie privée, le principe d'inviolabilité du domicile³⁹ et le principe du secret des correspondances⁴⁰.

Le Conseil constitutionnel juge par ailleurs qu'il incombe au législateur d'assurer « *la conciliation entre ces droits et d'autres exigences constitutionnelles, telles que la recherche des auteurs d'infractions et la prévention d'atteintes à l'ordre public* »⁴¹.

2. – L'application à l'espèce

Selon la société requérante, l'atteinte à la vie privée, à l'inviolabilité du domicile et au secret des correspondances devrait être « *assortie de garanties de fond et*

³⁹ Décision n° 2015-464 QPC du 9 avril 2015, *Marc A.*

⁴⁰ Décision n° 2015-713 DC du 23 juillet 2015, *Loi relative au renseignement*, cons. 2.

⁴¹ V. récemment décisions n° 2015-478 QPC du 24 juillet 2015, *Association French Data Network et autres* ; n° 2015-713 DC du 23 juillet 2015, *Loi relative au renseignement* ; n° 2015-722 DC du 26 novembre 2015, *Loi relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales*.

de garanties procédurales », au premier chef desquelles devrait figurer « *la possibilité de former un recours immédiat et autonome contre des mesures coercitives intrusives* ».

L'ADLC faisait valoir que « *l'exercice du droit de communication, au demeurant non coercitif, n'implique, en lui-même, aucune intrusion domiciliaire* ». Elle ajoutait que la protection constitutionnelle du secret des correspondances s'attache à encadrer les possibilités d'interception des correspondances par les autorités administratives et judiciaires à l'insu des intéressés. Or, le droit de communication prévu par le quatrième alinéa de l'article L. 450-3 du code de commerce ne permet en aucun cas d'appréhender un document en cas d'opposition de son détenteur.

Par ailleurs, les dispositions permettant l'entrée dans un lieu à usage d'habitation n'étaient pas celles contrôlées dans la décision commentée.

Le Conseil constitutionnel a considéré que « *les dispositions contestées permettent uniquement la communication des livres, factures et autres documents professionnels. Elles ne sont pas relatives à l'entrée dans un lieu à usage d'habitation. Elles ne permettent pas d'exiger la communication de documents protégés par le droit à la vie privée ou par le droit au secret professionnel* » (par. 14). Il a donc écarté les griefs tirés de l'atteinte au droit à la protection du domicile, au droit au respect de la vie privée et au respect du secret des correspondances.

En définitive, après avoir relevé que les dispositions contestées « *ne sont pas entachées d'incompétence négative et ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit* », le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution le quatrième alinéa de l'article L. 450-3 du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (par. 15).